

## RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

**Projet de réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales  
sur le territoire des communes de Limésy et d'Auzouville-l'Esneval.**



*Inondations de 1999 à Pavilly*

**Enquête publique du 11 Décembre 2023 au 11 Janvier 2024**

## SOMMAIRE

1 - Les formalités préalables à l'ouverture de l'enquête	3
2 - Étude du dossier	5
2-1 Contenu du dossier	5
2-2 Présentation du projet de création des ouvrages de gestion des eaux sur le sous bassin du Saffimbec	6
2-2-1 Présentation du projet AE03 sur la commune d'Auzouville l'Esneval	7
A) Principales caractéristiques techniques de l'ouvrage	8
B) Parcelles concernées par les travaux (DUP et DIG)	9
2-2-2 Présentation du projet L08 sur la commune de Limésy	10
A) Principales caractéristiques techniques de l'ouvrage	11
B) Parcelles concernées par les travaux (DUP et DIG)	12
3- Cadre juridique de l'enquête (DUP/DIG)	13
4 - Avis des autorités administratives consultées	14
5 - Déroulement de l'enquête	14
6 - Avis et remarques du public/Mémoire en réponse	15
7 - Clôture de l'enquête	16

### Annexes :

- Les registres d'enquête.
- Une note de synthèse sur les aménagements hydrauliques
- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage



## **1 - Les formalités préalables à l'ouverture de l'enquête**

- François CHEMIN, Président du Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Austreberthe et Saffimbec a sollicité auprès de la préfecture de la Seine Maritime l'organisation d'une enquête publique en vue de déclarer d'utilité publique et d'intérêt général les travaux de gestion des eaux de ruissellement dans le périmètre du sous bassin versant du Saffimbec. Ces travaux concernent la création des ouvrages AE03 sur la commune d'Auzouville l'Esneval et L08 sur la commune de Limésy.
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen dans une décision du 13 Septembre 2023 a désigné Benoit VARIN, commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique portant sur le projet de réalisation des travaux de gestion des eaux pluviales sur les communes de Limésy et d'Auzouville-l'Esneval.
- Par arrêté du 20 novembre 2023, Monsieur le Préfet, a :
  - Prescrit l'enquête publique pendant une durée de trente et un jours consécutifs du 11 Décembre 2023 au 11 Janvier 2024 inclus,
  - Rappelé que le dossier d'enquête publique ainsi que les registres destinés à recevoir les dépositions des tiers étaient mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en version papier dans les locaux des communes de Limésy (siège de l'enquête) et d'Auzouville-l'Esneval. En outre, il était disponible en version numérique à partir d'une adresse internet dédiée (<https://www.seine-maritime.gouv/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-publiques-et-Consultations-du-public/Enquetes-publiques/OUVRAGES-HYDRAULIQUES-HORS-LOI-SUR-L-EAU>) et sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture,
  - Précisé que pendant toute la durée de l'enquête, les remarques pouvaient être consignées sur les registres prévus à cet effet dans les communes concernées. Le public avait également la possibilité d'adresser des commentaires soit par courrier écrit directement à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête ou en déposant une contribution via une adresse mail dédiée (pref-

enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr) jusqu'au 11 Janvier 2024 17h00, les modalités d'anonymisation des contributions étant également précisées.

➤ Fixé les permanences du commissaire enquêteur pendant lesquelles il s'est tenu à la disposition du public à la Mairie de Limésy:

- ✓ le Lundi 11 Décembre 2023 de 14h00 à 17h00,
- ✓ le Mercredi 27 Décembre 2023 de 14h00 à 17h00,
- ✓ le Mercredi 3 Janvier 2024 de 14h00 à 17h00,
- ✓ le Jeudi 11 Janvier 2024 de 14h00 à 17h30.

---

### **Publicité de l'enquête**

Les formalités de l'enquête ont été accomplies telles que prévues dans l'article 8 de l'arrêté précité.

▶ Publication 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 jours de l'enquête dans les annonces légales de deux journaux locaux :

- « le Courrier Cauchois » le 24 novembre et le 15 décembre 2023.
- « Le Paris Normandie » le 24 novembre et le 12 décembre 2023.

▶ Affichage de l'avis d'enquête sur les deux sites prévisibles de l'aménagement des ouvrages hydrauliques ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des communes concernées.

### **Les entretiens techniques**

- Des échanges préalables à l'ouverture de l'enquête ont eu lieu avec Madame Solène GAZAIGNES en charge du projet au Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Austreberthe et Saffimbec. Ces échanges ont permis d'aborder les points utiles à la préparation et au bon déroulement de l'enquête. Les points techniques



du projet ont été abordés et une visite sur les deux sites a eu lieu le 7 décembre 2023.

## **2 - Étude du dossier**

Après avoir recensé les pièces du dossier, rappelé le contexte réglementaire, nous proposons de faire une description du projet proposé. Nous procéderons à l'analyse des objectifs poursuivis par le pétitionnaire en faisant ressortir les points importants du dossier ainsi que les enjeux soulevés par le projet.

### **2-1 Le contenu du dossier**

Outre l'arrêté d'ouverture d'enquête, le dossier contient les pièces nécessaires à l'information du public, soit pour chacun des deux ouvrages envisagés :

- Le dossier de déclaration Loi sur l'Eau (non soumis à autorisation),
- Le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) comprenant un mémoire justifiant l'intérêt général, un mémoire présentant l'estimation détaillée des investissements ainsi que les modalités d'entretien des ouvrages et leurs coûts, et un calendrier de réalisation des travaux envisagés.
- Le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) comprenant la présentation du demandeur, la notice explicative du projet et le recours à l'expropriation, la présentation du site de l'opération et son insertion dans l'environnement, la présentation des caractéristiques principales des ouvrages et les plans de situation et généraux de travaux, l'appréciation sommaire des dépenses.
- Les avis de l'Agence Régionale de Santé – courriers du 03/04/2023,
- Les observations sur le projet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Bureau des milieux aquatiques et marins – Courrier du 20/03/2023 accompagné d'un courrier de réponse du Syndicat Mixte en date du 28/03/2023.

## 2-2 Présentation du projet de création des ouvrages de gestion des eaux sur le sous bassin du Saffimbec

La compétence du syndicat mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMBVAS) consiste à réaliser des ouvrages structurants destinés à collecter les eaux de ruissellement sur une aire géographique située au nord de la commune de Pavilly.

Des épisodes pluvieux intenses en décembre 1999 et Mai 2000 ont généré des problèmes hydrauliques significatifs sur l'ensemble du sous bassin du SAFFIMBEC. Ainsi, le centre de Pavilly, exutoire naturel de ce sous bassin a particulièrement souffert des ruissellements inondant pas moins de 180 habitations. Ces phénomènes ont également un impact sur les voiries et provoquent de l'érosion au niveau des talwegs boisés et cultivés. Enfin, la qualité de l'eau s'en trouve également dégradée du fait notamment des infiltrations de ces ruissellements directement dans la nappe jusqu'aux captages notamment celui de Limésy (classé prioritaire). Ces situations peuvent entraîner des problèmes d'alimentation en eau potable pour la population.

En 2009, le Syndicat a décidé d'engager une réflexion approfondie sur le phénomène de ruissellement à l'échelle du sous bassin du SAFFIMBEC. Le bureau d'études SAFEGE a conduit en 2010 une étude d'aménagement hydraulique préconisant la création d'ouvrages de régulation dynamique.

Au total, huit barrages structurants réalisés en deux tranches ont été retenus pour réduire l'impact des inondations et parmi les quatre ouvrages figurant dans la première tranche, les aménagements prévus sur les communes de Limésy et d'Auzouville l'Esneval seront priorités<sup>1</sup>. Il est prévu d'atteindre un débit de 5,4 m<sup>3</sup>/s à l'exutoire correspondant à la capacité du lit mineur du Saffimbec. Les deux ouvrages consistent à réaliser un barrage de retenue accompagné de terrassements en déblai/remblai. Un collecteur de régulation permettra la vidange de l'ouvrage par le biais d'un raccordement aux environnants. Un déversoir, un coursier et un bassin de dissipation en pied de barrage ainsi que les aménagements connexes d'orientation des écoulements et de sédimentation complètent les travaux initiaux. L'étanchéité sera assurée par la pose de membranes géo synthétiques jusqu'à l'amont du barrage. Les matériaux excavés notamment ceux issus du traitement de certaines bétoires feront l'objet d'un épandage

---

<sup>1</sup> Les deux autres ouvrages seront réalisés sur la commune de Motteville (13 200 m<sup>3</sup> et débit de fuite de 230 l/s) et de Mesnil-Panneville (11 700 m<sup>3</sup> et débit de fuite de 180 l/s)



sur les parcelles situées à proximité. Le projet prévoit également les travaux de remise en état et de végétalisation voire de protection du site par des clôtures le cas échéant. Le cabinet Antéa Group accompagne le syndicat depuis 2011 dans la conception et la concrétisation du projet jusqu'à sa présentation à l'enquête publique.

### 2-2-1 Présentation du projet AE03 sur la commune de d'Auzouville l'Esneval

Le projet est concerné par la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature relative à la loi sur l'eau. Compte tenu des caractéristiques de l'ouvrage et notamment de la superficie du plan d'eau, le projet est soumis à déclaration<sup>2</sup>. Il n'a pas à faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le projet se situe à l'intérieur du périmètre du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 23 Mars 2022 ainsi que dans les limites du SAGE des 6 vallées validé par la commission Locale de l'Eau le 8 Janvier 2020. Le projet est compatible avec ces documents puisqu'il répond à des orientations consistant à limiter et prévenir le risque d'inondation par la régulation du débit du Saffimbec. En outre, il ne conduit pas à la dégradation de la qualité physico chimique et écologique des masses d'eaux à l'échelle du bassin versant de l'Austreberthe/Saffimbec. Par ailleurs, la Déclaration d'Utilité Publique réglementant les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur du périmètre du captage AEP de Limésy, n'interdit pas la mise en œuvre du projet envisagé.

La création de l'ouvrage est compatible avec le SRCE de la Haute Normandie. Le projet se situe plus précisément au droit d'un corridor pour les espèces à fort déplacement et à proximité d'un obstacle à la continuité écologique (voie ferrée). Toutefois, il ne ressort pas du SRCE que l'emprise de l'ouvrage se trouverait dans une zone à fort enjeux.

Enfin, la commune d'Auzouville n'est pas couverte par un PLU, et n'est concernée ni par une ZNIEFF, ni par aucune autre zone naturelle bénéficiant d'une protection spécifique (ZICO, parc naturel régional...). En revanche, elle est couverte par un Plan de Prévention des risques d'inondation.

---

<sup>2</sup> Superficie comprise entre 0.1ha et 3 ha.

## A - Principales caractéristiques techniques de l'ouvrage

### **Localisation et contexte géologique**

L'emprise sur laquelle est envisagée la réalisation de l'ouvrage se situe au lieudit « la Hongrie » le long de la RD 53 à 7 kms environ au nord ouest du cours d'eau Saffimbec alimenté lui-même par de nombreuses résurgences. Il permettra de « tamponner » les ruissellements provenant de 3 sous bassins représentant une surface de 385 hectares.

En contexte de talweg, le site retenu est constitué de craies marquées par certaines fragilités. Deux indices de cavité présentant les caractéristiques de bétoires<sup>3</sup> ont été identifiés. L'emprise est par ailleurs située en zone à sensibilité moyenne aux phénomènes de remontées de nappe.

### **Principales caractéristiques techniques**

Le type de barrage en déblai/remblai<sup>4</sup> couvre une superficie totale de 2,91 ha pour une contenance de 17 700m<sup>3</sup> et un débit de fuite de 270 L/s. La hauteur côté aval est de 2,7 mètre quand la longueur et la largeur en crête sont respectivement mesurées à 128 m et 3 m. Muni d'un dispositif anti ambacles, il sera également équipé d'une passerelle d'accès depuis la crête du barrage et de gardes corps. La création du bassin s'accompagne de travaux connexes comme la pose d'enrochement, le traitement des bétoires situées dans la zone inondable du barrage, le curage et le reprofilage des fossés, la reprise des ouvrages existants conservés dans le cadre du projet ainsi que la dépose/pose de clôtures et d'un portail permettant l'accès au site aux seules personnes autorisées.

Le bassin est dimensionné pour collecter les eaux de pluie d'une occurrence décennale.

### **Fonctionnalité du barrage**

Les eaux seront dans un premier temps canalisées à l'aide d'un fossé enherbé situé au niveau bas. Ensuite, elles transiteront par un ouvrage préfabriqué permettant la

<sup>3</sup> Les bétoires sont la conséquence de l'infiltration des eaux associée à la migration de particules fines favorisant en surface la formation d'entonnoirs d'engouffrement.

<sup>4</sup> Les travaux nécessiteront le décaissement de 19 669 m<sup>3</sup> de terres, réutilisés pour aménager le projet.



régulation du débit par ajustage au moyen d'un orifice au diamètre approprié. En cas de besoin et lors d'épisodes pluvieux extrêmes, une surverse permettra la régulation d'une pluviométrie d'envergure centennale.

L'ensemble des eaux rejoindra en aval par écoulement gravitaire un ouvrage existant situé sous la voie ferrée. Cet ouvrage sera conservé dans le cadre du projet. Ce après quoi, les eaux transiteront par une noue terrassée sur un linéaire de 80 m environ pour rejoindre un drain jusqu'à un dalot en remplacement de la buse existante.

### **Estimation des dépenses**

Le montant prévisionnel des dépenses d'aménagement de l'ouvrage est estimé à **473 280€ TTC**. A cela s'ajoute les dépenses d'entretien annuelles évaluées **1.500€** (fauche, curage des ouvrages, nettoyage des fossés...)

#### **B) Parcelles concernées par les travaux (DUP et DIG)**

Pour la réalisation de son projet, le maître d'ouvrage a décidé de se porter acquéreur d'une partie des terrains dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique afin notamment de permettre l'aménagement du barrage, des noues, des fossés et de la buse sous la route départementale.

De même, Le syndicat souhaite pouvoir bénéficier d'une servitude sur des parcelles comprises dans l'emprise inondable dans le cadre de la procédure de Déclaration d'intérêt Général. Cette servitude permettra d'accéder au site afin notamment d'assurer l'entretien de la zone inondable. Il est précisé à ce stade que la DIG n'implique pas l'acquisition des terrains. Les propriétaires concernés sont néanmoins indemnisés de la mise à disposition des parcelles au syndicat.

Il est reproduit ci-après dans un tableau l'identité des propriétaires ainsi que les parcelles concernées par les deux procédures.

Parcelle et commune	Superficie (m <sup>2</sup> )	Partie du projet concernée	Superficie concernée par la DUP (m <sup>2</sup> )	Superficie concernée par la DIG (m <sup>2</sup> )	Propriétaire
ZC11 (Motteville)	79 117	Barrage et zone inondable	13 955	11 704	Earl de la Hongrie
ZC10 (motteville)	82 205	Zone inondable	0	2611	Earl Montier
A185 Auzouville l'esneval	78 151	Barrage et zone inondable	3641	5556	Earl de la Hongrie
A186 Auzouville l'esneval	36 080	Zone inondable	0	1499	DEVE Christophe
B237 Auzouville l'esneval	11 030	Curage et enrochement d'un fossé	0	80	Earl de la Hongrie
B872 motteville)	4 086	Entretien d'une noue	0	40	Earl de la Hongrie
		<b>Total</b>	<b>17 596 m<sup>2</sup></b>	<b>21 490 m<sup>2</sup></b>	

### Coût des acquisitions foncières et indemnisation des servitudes

L'estimation des coûts engendrés par les acquisitions foncières réalisées par le service des Domaines et des données fournies par la SAFER s'établit 1.2€ par m<sup>2</sup> soit une dépense de **21 115.20 €** (hors frais de bornage, notaire...).

Concernant les servitudes (DIG), la dépense est évaluée à 0.6€/M<sup>2</sup> soit 12 894€.

#### 2-2-2 Présentation du projet L08 sur la commune de Limésy

Le projet d'aménagement de gestion des eaux L08 est compris dans le programme de travaux décidé par le syndicat mixte comme décrit dans les paragraphes précédents. L08 est l'un des quatre ouvrages curatifs importants identifiés dans la première tranche de travaux comme AE 03 abordé précédemment et deux ouvrages complémentaires situés sur la commune de Motteville et Mesnil Panneville.

Positionnés sur le même sous bassin versant, les ouvrages présentent des similitudes tant dans leur caractéristiques que dans leur fonctionnalité. Afin d'éviter les



redondances, nous présenterons ci-après uniquement les singularités et spécificités de L08.

#### A) Principales caractéristiques techniques de l'ouvrage

##### **Localisation et contexte géologique**

L'ouvrage projeté est localisé au lieudit « le bois d'Etennemare » le long de la RD 88. Outre les objectifs généraux de lutte contre les inondations des territoires situés en aval, L08 viendra également corriger des dysfonctionnements hydrauliques répétés observés au niveau du bois d'Etennemare lui-même, on constate des désordres dus au sous dimensionnement de l'ouvrage de franchissement de la RD 88 provoquant par voie de conséquence des inondations récurrentes de la voirie.

Cet aménagement vise donc à collecter les ruissellements générés par les surfaces agricoles, des voiries, des espaces boisés et à les rediriger vers le système d'assainissement de voirie existant situé sous la RD 88 et qui sera conservé dans le cadre du projet. Au total, L08 permet de tamponner les ruissellements provenant de six sous-bassins versants, ce qui équivaut à une surface totale d'environ 499 Ha.

Le projet est compatible avec les principaux documents planificateurs comme évoqués au paragraphe relatifs à AE03 (SDAGE, SAGE, SRCE, DUP captage eau potable) et est soumis aux mêmes dispositions relatives à la Loi sur l'Eau (déclaration). Il n'est concerné par aucune zone de protection spécifique (ZNIEFF, ZICO, Natura...).

En revanche, il est concerné par le PPRI. Un axe de ruissellement avec aléa fort a été identifié au droit du projet.

La commune de Limésy est couverte par un PLU. Le projet est compris dans la zone « Nf »(zone naturelle et forestière à protéger). La nature des travaux envisagés est compatible avec le règlement du PLU.

Sur le plan géologique, une cavité souterraine type bétoire a été identifiée sur l'emprise du projet. Les risques liés au transfert de matières en suspension pendant la phase de chantier ont été identifiés. Cet indice de cavité fera l'objet d'un traitement spécifique.

### **Fonctionnalité et principales caractéristiques techniques du barrage**

Cet ouvrage est le plus important des quatre prévus à la fois en dimension et en volume de rétention. Le barrage en déblai/remblai couvre une superficie totale de 2,7 ha pour une contenance de 26 800m<sup>3</sup> et un débit de fuite de 400 L/s. La hauteur côté aval est de 4,8 mètre quand la longueur et la largeur en crête sont respectivement mesurées à 234 m et 3 m.

Les autres caractéristiques sont sensiblement identiques à l'ouvrage AE03.

---

### **Estimation des dépenses**

Le montant prévisionnel des dépenses d'aménagement de l'ouvrage est estimé à **725 514.00 € TTC**. A cela s'ajoute les dépenses d'entretien annuelles évaluées **1.500€** (fauche, curage des ouvrages, nettoyage des fossés...).

#### B) Parcelles concernées par les travaux (DUP et DIG)

Le projet concerne essentiellement 4 parcelles cadastrales. Les deux situées le plus au nord sont des prairies séparées par un alignement d'arbres (chênes). La plus au sud est une parcelle en cours de reboisement. L'exutoire du barrage est situé en contrebas de la RD 88 sur une parcelle mixte (boisée et prairie).

Il est reproduit ci-après dans un tableau l'identité des propriétaires ainsi que les parcelles concernées par les deux procédures.



Parcelle	Superficie (m <sup>2</sup> )	Partie du projet concernée	Superficie concernée par la DUP (m <sup>2</sup> )	Superficie concernée par la DIG (m <sup>2</sup> )	Propriétaire /exploitant
AB 18	33 876	Barrage	7 412	3 453	Belhomme et Gault/ Gaec Fauvel
AB 19	27 786	Zone inondable	0	3397	Belhomme et Gault/ Gaec Fauvel
AB 54	74 159	Barrage	17 359	0	Belhomme et Gault
AE 01	36 493	Barrage	138	0	Belhomme et Gault/ Gaec Fauvel
		<b>Total</b>	<b>24 909 m<sup>2</sup></b>	<b>6 850 m<sup>2</sup></b>	

### Coût des acquisitions foncières et indemnisation des servitudes

L'estimation des coûts engendrés par les acquisitions foncières réalisées par le service des Domaines et des données fournies par la SAFER s'établit 1.2€ par m<sup>2</sup> soit une dépense de **29 890 €** (hors frais de bornage, notaire...).

Concernant les servitudes (DIG), les dépenses sont évaluées à 0.6€/M<sup>2</sup> soit 4110€

### 3- Cadre juridique de l'enquête (DUP/DIG)

Comme on l'a vu, le pétitionnaire doit pouvoir disposer des emprises nécessaires à la réalisation de son projet. En cas d'échec des négociations amiables pour se porter acquéreur des terrains convoités, le pétitionnaire aura recours à l'expropriation. Le code de l'expropriation précise à l'article L 1 que l'acquisition forcée des parcelles ne peut être prononcée « *qu'à la condition d'avoir été précédée d'une déclaration d'utilité publique (DUP) intervenue à la suite d'une enquête publique...* »

De plus, l'article L110-1 du code de l'expropriation dispose que « *lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement...*,

*l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. ».*

Les parcelles concernées par la DUP sont celles qui supporteront les aménagements structurant des barrages.

La Déclaration d'Intérêt Général (**DIG**) est une procédure visée par l'article L211-7 du code de l'environnement et qui permet aux collectivités locales comme le syndicat mixte des bassins versants de l'Austreberthe et Saffimbec (SMBVS) d'entreprendre les ouvrages présentant un caractère général dans le domaine de la gestion de l'eau sur des propriétés privées. Certaines dispositions du code rural (L151-36 et suivants) complètent la réglementation applicable à cette enquête.

~~Le SMBVS bénéficiera, si cela lui est reconnu par arrêté préfectoral et après organisation d'une enquête publique, d'une servitude pour accéder aux zones inondables (et parfois même au barrage A 08).~~

#### **4 Avis et remarques des autorités administratives consultées**

► Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Dans un courrier du 20 Mars 2023, la DDTM demande s'il y a lieu de produire une étude de danger eu égard à l'implantation des deux ouvrages sur la zone d'étude.

Le SMBVAS confirme dans un courrier du 28 Mars 2023 que les volumes collectés par les deux ouvrages ne dépasseront pas 50.000 m<sup>3</sup> et ceci en raison de cheminements hydrauliques différents. Dès lors, il n'est pas nécessaire de faire réaliser une telle étude.

► Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Dans deux courriers du 3 Avril 2023, l'ARS émet un avis favorable aux projets envisagés tout en l'assortissant d'une réserve consistant à prendre toute précaution pour éviter les transferts de matériaux vers la nappe notamment au moment de la réalisation des fonds de fouille des réservoirs et lors du traitement des bétouilles.



## **5 Déroulement de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée du 11 décembre 2023 au 20 janvier 2024. Au cours de cette période, le commissaire enquêteur s'est tenu régulièrement à la disposition du public à l'occasion des quatre permanences telles que fixées par l'arrêté préfectoral.

## **6 Avis et remarques du public/Mémoire en réponse du pétitionnaire**

► Monsieur Daniel BOULANGER<sup>5</sup>, Président de l'Association ASSIVA (Association des Sinistrés de la Vallée de l'Austreberthe) s'est présenté à la permanence du 11 décembre pour se renseigner sur la temporalité de la procédure projetée (différentes étapes), sur les caractéristiques techniques des ouvrages, les parcelles concernées par les ouvrages (surface et nature), les incidences financières. Monsieur BOULANGER a conclu l'entretien en insistant sur la nécessité de réaliser ces ouvrages.

► Monsieur Christophe DEVE<sup>2</sup>, agriculteur et 1<sup>er</sup> adjoint au Maire de la Commune d'Auzouville l'Esneval a été reçu lors de la permanence du 03 Janvier 2024. Monsieur DEVE précise tout d'abord qu'il est directement concerné par le projet puisqu'une partie des terres qu'il exploite est incluse dans le périmètre de l'emprise de l'ouvrage AE 03. Il ajoute qu'il connaît bien la problématique des ruissellements sur ce territoire et qu'il a eu l'occasion de suivre l'élaboration du projet de création des ouvrages de gestion des eaux lorsqu'il était membre du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, maître d'ouvrage de l'opération.

Lors de l'entretien, il s'est étonné que ce projet arrive si tardivement à l'enquête puisque la quasi-totalité des terres nécessaires à la réalisation de l'ouvrage AE03 a été acquise à l'amiable.

Selon lui, l'ouvrage ne résoudra que partiellement les problèmes d'inondation, l'origine de ces phénomènes étant plutôt à rechercher du côté d'une meilleure maîtrise de l'occupation des sols en limitant l'urbanisation et en recréant/réhabilitant des retenues de proximité comme les marres utiles à la captation des eaux de ruissellement.

---

<sup>5et2</sup> Monsieur BOULANGER et Monsieur DEVE ont été informés, préalablement à l'entretien, que leurs contributions pouvaient être déposées sous le sceau de l'anonymat.

Il suggère un déplacement de l'ouvrage plus en aval à environ 1 000 mètres ce qui éviterait par exemple de traiter le problème des bétoires identifiées sur le site retenu, en pied de digue. Il rappelle à cet effet qu'il existe une probabilité importante de transfert des eaux de ruissellement vers la nappe phréatique du fait de la présence de ces formations naturelles et que toute action visant à en modifier les caractéristiques constitue un risque de pollution de la nappe rendant l'eau impropre à la consommation. Et d'ajouter que le comblement d'une bétoire va inévitablement provoquer la formation d'un nouveau puits à proximité.

Enfin, il s'interroge sur l'opportunité d'implanter l'ouvrage de gestion des eaux à proximité immédiate en amont du futur tracé de la Ligne Nouvelle Paris Normandie (un plan est joint matérialisant approximativement l'emprise nécessaire à la création de la voie ferrée d'ici 2040/2050). Pour lui, le projet n'a donc plus l'intérêt initial escompté puisque la voie ferrée, par sa surélévation, constituera elle-même une digue et que par conséquent, la dépense d'argent public évaluée à 400.000 € et nécessaire à la réalisation de l'ouvrage AE 03 dont la durée prévisible de fonctionnement sera limitée à 10 ans, n'est plus justifiée.

### **Mémoire en réponse**

Dans un courrier du 22 janvier 2024, le maître d'ouvrage transmet ses éléments de réponse aux remarques de M. Christophe DEVE. Ils feront l'objet d'une analyse dans les conclusions motivées.

### **7 Clôture de l'enquête.**

Conformément aux dispositions de l'arrêté prescrivant l'enquête, les registres restitués ont été clos par le Commissaire Enquêteur aux dates effectives de leur récupération.

Fait à ROUEN, le 14 Janvier 2024

Benoit VARIN

Commissaire enquêteur